



Franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative

Bases légales et références

Art.5, 7 et 8 Ordonnance LASoc, 02.05.2006

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul E.1.1, E.1.2

Envoi trimestriel n° 223, 18.12.2007

Principe

Les efforts d'intégration d'un bénéficiaire exerçant une activité lucrative sont soutenus par une incitation matérielle : la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative. Celle-ci s'élève à CHF 400.- par mois et est accordée à toute personne ayant 16 ans révolus et exerçant une activité lucrative à plein-temps durant au minimum un mois. En cas d'activité à temps partiel, la franchise est réduite en proportion, mais se monte à CHF 200.- par mois au minimum (dans la mesure où le salaire est supérieur à ce montant).

Les montants mensuels résultant du cumul de franchises sur le revenu et de suppléments d'intégration ne peuvent être supérieurs à CHF 850.- par mois et par ménage. On prendra en compte la franchise dans le calcul du droit à l'aide sociale.

Afin d'éviter la problématique des effets de seuil, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative est prise en compte dans le calcul du budget d'aide sociale dès la première demande et y compris lorsque la suppression de l'assistance est examinée.

Remarques

Dans les cas particuliers où la rémunération pour une activité est inférieure à 200 francs, la franchise minimale de 200 francs sur le revenu en cas d'activité lucrative n'est pas applicable. En revanche, le supplément d'intégration de 100 francs peut être alloué à la personne ayant 16 ans révolus dans la mesure où elle s'engage dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle contrôlable qui requiert un effort particulier.

Les apprentis bénéficient aussi de la franchise sur le revenu. Si leur revenu est inférieur à CHF 400.-, le montant de la franchise correspond au montant du salaire (Ex : salaire de CHF 300.- par mois à plein temps = franchise sur le revenu de CHF 300.- par mois).

Le 13^{ème} salaire ou les primes sont à prendre en compte dans le calcul du budget.

La franchise sur le revenu ne s'applique en aucun cas aux différentes prestations sociales accordées à une personne comme ayant droit et qui n'exerce aucune activité lucrative ou contre-prestation sous forme de mesure active. En revanche, elle peut s'appliquer pour certaines prestations. Il est donc important de distinguer entre « revenu » et « prestation » (cf. tableau page suivante).

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

- > Activité lucrative
- > Revenu des enfants
- > Suppléments d'intégration



Franchise sur le revenu art. 5 Ordonnance du 2 mai 2006

Prestation : une prestation est accordée à une personne reconnue comme ayant droit, mais n'exerçant pas une activité ou une contre-prestation

Revenu : un revenu est attribué à une personne exerçant une activité lucrative

Types de ressources	Prestation	Revenu	Franchise Fr. 200.- à Fr. 400.-
Salaire mensuel d'une activité lucrative supérieur à 200.-		X	X
Rémunération mensuelle liée à une activité d'un montant inférieur à 200.-	X		
Indemnités chômage LACI	X		
Compensation versée durant les SEMO	X		
Mesures PET (LACI)		X	X
Mesures PEQ (LEMT)		X	X
Indemnités forfaitaires soins et aide familiale à domicile (personnes apportant l'aide)		X	X
Indemnités journalières AI pour réadaptation professionnelle ≠ rente AI		X	X
Allocation pour impotent	X		
Indemnités journalières assurance-accidents / assurance- maladie	X		
Rentes : LPP, AVS, AI, veuve, orphelin, SUVA, LAA, autres	X		
Prestations complémentaires AVS/AI	X		
APG militaire	X		
APG maternité	X		
Allocation de maternité LAMat (cantonale)	X		
Allocation naissance	X		
Allocations familiales dans l'agriculture LFA (fédérale)	X		
Allocations familiales LAFC (cantonale)	X		
Avances de pensions alimentaires	X		
Bourses et prêts de formation	X		
Aide LAVI (hors budget)	X		
Subsides LAMal	X		